

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2021-064

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2021-04-02-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES A CONSOMMER SUR PLACE ET DE LA CONSOMMATION D ALCOOL SUR SUR L'ESPACE PUBLIC DANS LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE (4 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-04-02-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION
DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES A
CONSOMMER SUR PLACE ET DE LA
CONSOMMATION D ALCOOL SUR SUR
L'ESPACE PUBLIC DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
NIÈVRE



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Bureau des sécurités**

**Arrêté préfectoral n°58-2021-04-
portant interdiction de la vente de boissons alcoolisées à consommer
sur place et de la consommation d'alcool sur l'espace public
dans le département de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, préfet de la Nièvre ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables et que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propice à la circulation du virus ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure et prorogé dans l'article 1^{er} de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus ; que le virus affecte également le territoire de la Nièvre ;

Considérant que le gouvernement a décidé de mettre en œuvre, à compter du samedi 3 avril 2021 pour une durée d'au moins quatre semaines, des mesures renforcées de freinage afin de stopper l'accélération de la circulation du virus SARS-Cov2 ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Nièvre, le caractère actif de la propagation du virus et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que, dans ce contexte sanitaire dégradé, le regroupement et la concentration de population constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'article 29 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut lorsque les circonstances locales l'exigent interdire les activités qui ne sont pas interdites par le-dit décret ;

Considérant que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité face à la situation sanitaire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et la consommation d'alcool sur l'espace public sont interdites sur le territoire du département de la Nièvre.

Article 2 : Les forces de sécurité intérieure et les polices municipales des communes du département de la Nièvre sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et prendront fin le 30 avril 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex ou par

téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre, le directeur des services du cabinet de la préfète de la Nièvre, les sous-préfets des arrondissements de Cosne et Clamecy et de Château-Chinon, les maires des communes du département de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, dans les mairies et consultable sur le site : www.nievre.gouv.fr

Une copie sera transmise, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nevers et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le - 2 AVR, 2021
Le préfet,



Daniel BARNIER

11/05/2021